



numéro de répertoire 2022/
date du jugement 08/09/2022
numéro de rôle R.G. : 21/ 2226/ A

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Septième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Madame

Partie demanderesse, ayant fait défaut

Contre :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE, immatriculé à la B.C.E. sous le numéro 0207.663.043
Place Saint-Jacques 13 à 4000 LIEGE

Partie défenderesse, faisant élection de domicile chez son conseil, Maître NINANE SEBASTIEN, avocat, à 4000 LIEGE, Rue des Augustins, 32, et ayant comparu par Maître HUBERT JUSTINE

I. La procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 03/08/2021.
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **23/06/2022**.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, **M. D'AGLIANO JORDAN, Substitut de l'Auditeur** en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

II. Les faits, l'objet du recours et la position des parties

Par requête du 03/08/2021, Madame conteste un "refus verbal" du CPAS de LIEGE, suite à une demande d'aide financière. Elle indique avoir sollicité des renseignements auprès de l'ONEm et de la FGTB, alors que le CPAS n'a pas attendu les réponses de ces organismes pour refuser son intervention.

Du dossier social, il apparait que Madame introduit sa demande auprès du CPAS de LIEGE le 30/07/2021. Elle dispose d'un droit ouvert au chômage depuis le 01/09/2013.

Madame est invitée à se présenter à une permanence sociale le 02/08/2021. Elle ne se présente pas et un nouveau rendez-vous est fixé le 09/08/2021. En l'absence de l'intéressée, un troisième rendez-vous est fixé le 16/08/2021, sans succès.

Dès lors, par décision du 24/08/2021, valablement notifiée le 25/08/2021, le CPAS de LIEGE refuse le RIS au taux isolé à partir du 30/07/2021 au motif :

« Vous ne vous présentez pas à votre rendez-vous du 02/08/2021, du 09/08/2021 et du 16/0/2021. L'assistante sociale ne peut pas examiner votre état de besoin et déterminer si vous vous trouvez dans les conditions d'octroi du RIS (article 60 loi organique du 08/07/21976 + article 19 loi RIS 26/05/2021) ».

Il s'agit de la décision litigieuse.

Madame est absente à l'audience du 23/03/2022, remise contradictoirement le 23/06/2022. Elle ne formule donc aucun élément de contestation.

Le CPAS de LIEGE sollicite la confirmation de la décision litigieuse. Il soulève l'irrecevabilité du recours vu son caractère prématuré, en application de l'article 47 de la loi du 26/05/2002. À titre subsidiaire, il soutient que le recours est devenu sans objet, Madame ayant obtenu le bénéfice des allocations de chômage, rétroactivement.

III. La compétence et la recevabilité

Le Tribunal est compétent tant matériellement que territorialement pour connaître de la demande (art. 580 8° et 628, 14° C. Jud.).

Le recours est introduit le 03/08/2021, suite à la demande introduite auprès du CPAS de LIEGE le 30/07/2021.

Le CPAS de LIEGE adopte sa décision le 24/08/2021, soit dans le délai légal de trente jours à dater de la réception de la demande (l'article 21 de la loi du 26/05/2002).

En vertu de l'article 47 §1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

§ 1. L'intéressé ou le ministre, ou son délégué, peuvent introduire un recours contre la décision du centre en matière de droit à l'intégration sociale auprès du tribunal du travail du domicile de l'intéressé. L'intéressé peut aussi introduire un recours contre l'absence de décision du centre en cette matière.

Ce recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois par une requête déposée ou envoyée par lettre recommandée au greffe du tribunal de travail.

Le délai de trois mois commence à courir, selon le cas, à partir :

-de la notification de la décision, visée à l'article 21, § 4;

-de la constatation de l'absence de décision du centre dans le délai prévu à l'article 21, § 1er[...]»

Les demandes en justice formées avant la notification d'une décision administrative sont, en principe, irrecevables ; le demandeur n'établit pas un intérêt né et actuel à l'action, conformément aux articles 17 et 18 du Code judiciaire.

Toutefois, lorsque la décision administrative n'est pas adoptée dans le délai légal, le recours introduit n'est pas irrecevable ; il s'agit d'une hypothèse où l'administration a failli à ses obligations légales – notifier une décision dans un délai déterminé – ce qui justifie d'un intérêt à l'action.

Au contraire, lorsque le recours judiciaire est introduit, alors que l'organisme de sécurité sociale procède à l'instruction administrative de la demande dans les délais légaux, le pouvoir judiciaire ne peut, en principe, se substituer à l'administration. Ainsi, le principe du préalable administratif doit permettre au CPAS de traiter une demande d'aide, dans les délais impartis par le législateur, sans encourir la censure judiciaire, sauf lorsque les droits sociaux du demandeur sont gravement mis en péril. Cependant, dans cette dernière hypothèse, le demandeur peut solliciter une mesure provisionnelle (article 19, alinéa 3 du Code judiciaire), ou même introduire une procédure en référé.

Le principe du préalable administratif doit cependant être envisagé à la lumière des particularités qui entourent le contentieux de pleine juridiction. Ainsi, il appartient au Tribunal de vérifier le respect des garanties procédurales qui s'imposent.

En l'espèce, le recours est formé avant l'adoption d'une décision administrative et avant l'expiration du délai légal accordé pour ce faire. En effet, Madame introduit un recours le 03/08/2021, alors qu'elle introduit sa demande administrative le 30/07/2021 et que le CPAS a valablement notifié une décision sur cette demande, le 25/08/2021.

Aucune demande de mesures urgentes et provisoires n'est introduite par Madame, alors que le CPAS de LIEGE établit qu'en tout état de cause, l'intéressée a bénéficié de son droit aux allocations de chômage rétroactivement.

Dans la mesure où Madame n'est pas présente à l'audience pour étendre sa contestation à la décision notifiée par le CPAS de LIEGE, le 25/08/2021, le recours doit être déclaré irrecevable.

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement,

Sur avis verbal partiellement conforme de Monsieur le Substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience du 23/06/2022,

Après avoir délibéré,

Ne reçoit pas le recours,

Condamne le C.P.A.S. de LIEGE aux dépens soit la somme de 20 euros représentant la contribution au Fonds budgétaire d'aide juridique de seconde ligne.

AINSI jugé par la Septième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division de Liège composée de:

DESIR SARAH,

COLLINGE ANTOINETTE,

FERNANDEZ GARCIA MARIA ADELAI DA,

Juge, président la chambre,

Juge social employeur,

juge social employé, (imp. de signer. Art. 785CJ)

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **08/09/2022** par **DESIR SARAH**, Juge, président la chambre, assisté(e) de **WARSAGE OLIVIA**, Greffier,

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,

